

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2022-013

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2022-02-07-00001 - arrêté n° DC/2022/16 du 07/02/22 portant fermeture de l'école élémentaire de Serignac et incluant précisément la suspension de l'accueil des élèves du lundi 7 février 2022 au lundi 14 février 2022 inclus (2 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2022-02-07-00001

arrêté n° DC/2022/16 du 07/02/22 portant
fermeture de l'école élémentaire de Serignac et
incluant précisément la suspension de l'accueil
des élèves du lundi 7 février 2022 au lundi 14
février 2022 inclus

Service des sécurités

Arrêté n° 2022/16
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
École élémentaire de SERIGNAC (RNE: 0460094C)

Le préfet du Lot,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°221-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Michel Prosic en qualité de préfet du Lot;
- Vu** le décret 2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires (année scolaire 2020/2021) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant la situation sanitaire de l'école élémentaire de Sérignac composée de 2 classes ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion dû à un cluster dans cette école et qu'il y a nécessité de prescrire la suspension de l'accueil des élèves du lundi 7 février 2022 jusqu'au lundi 14 février 2022 inclus;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de l'école est suspendu du lundi 7 février 2022 au lundi 14 février 2022 inclus, en raison d'un cluster dû au Covid 19 .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de Cahors, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Lot et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 7 février 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY